

**DECISION N°2023-L0181/ARCOP/ORD**

sur retrait sur auto saisine de l'ORD, de la décision n°2023-L0177/ARCOP/ORD rendue le 18 avril 2023, suite au recours de GLOBAL EXPERTISE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0733/MD/SG/DMP/ SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode HIMO de l'année 2022 dans les régions de l'Est et du Sahel (lot 03 : route en terre-Région de l'Est et lot 03 : Pistes rurales-Région de l'Est).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *auto saisine de l'ORD de sa décision rendue en sa séance du 18 avril 2023 ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'ancien requérant Monsieur Kanfidini Armand TANKOANO, représentant GLOBAL EXPERTISE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs François KIEMTORE, Dalaki OUEDRAOGO et Michel ZOUBGA, représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;

- au titre des attributaires provisoires:
  - Messieurs Damien DA et Y Germain SOMPOUGDOU, représentant ARCHITECTURE MODERNE INTERNATIONALE Sarl ;
  - Monsieur Hado Souleymane BAMOGO, représentant le Groupe PAKOULI SERVICES Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'ORD s'est auto saisi à l'effet de voir retirer la décision qu'elle a rendue en sa séance du 18 avril 2023 suite au recours de GLOBAL EXPERTISE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0733/MD/SG/DMP/ SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode HIMO de l'année 2022 dans les régions de l'Est et du Sahel (lot 03 : route en terre-Région de l'Est et lot 03 : Pistes rurales-Région de l'Est) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 18 avril 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 mai 2023 ; que l'ORD s'est auto saisi en date du 19 avril 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-0733/MD/SG/DMP/ SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode HIMO de l'année 2022 dans les régions de l'Est et du Sahel (lot 03 : route en terre-Région de l'Est et lot 03 : Pistes rurales-Région de l'Est) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des résultats publiés dans le quotidien N°3580 du jeudi 23 mars 2023 avait déclaré l'offre de GLOBAL EXPERTISE non conforme au motif que les cartes grises des bennes immatriculés : 7556F403, 7517F403 et 7518F403 ne sont pas authentiques ;

le requérant après un recours préalable non satisfaisant, avait contesté les résultats au niveau de l'ORD ; il répliquait que ses cartes grises sont authentiques ;

l'ORD avait déclaré la plainte irrecevable pour forclusion par décision N°2023-L0177/ARCOP/ORD du 18 avril 2023 ;

l'ORD expose que la décision ci-dessus mérite d'être retirée car une erreur a été commise dans l'appréciation de la recevabilité du recours lors de la séance du 18 juin 2023 ; que la plainte devrait être déclarée recevable et appréciée au fond ;

qu'en conséquence, il s'autosaisit pour retirer cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'ORD s'est autosaisi pour retirer la décision N°2023-L0177/ARCOP/ORD du 18 avril 2023 qui stipule que : « la plainte de GLOBAL EXPERTISE est irrecevable pour forclusion en application des dispositions des articles 26 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP. » ;

considérant que l'article 26 du décret N°2017-0050 dispose que : « Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'instance de recours non juridictionnel dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions ou de la publication des résultats provisoires. Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la personne responsable des marchés ou le supérieur hiérarchique de cette dernière par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux (2) jours ouvrables pour saisir l'organe de règlement des différends.

L'Organe de règlement des différends rend sa décision dans les trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine en matière de litige, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être remise en cause. » ;

Considérant que l'ORD informe qu'il y a eu une erreur dans l'appréciation de l'article 26 ci-dessus ; que les résultats de l'appel d'offres ont été publiés le jeudi 23 mars 2023 ; le requérant a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante le lundi 27 mars 2023 ; celle-ci a répondu par lettre n°2023-0394/MID/SG/DMP/SMT-PI du 28 mars 2023 l'informant que les cartes grises ne sont pas authentiques après vérification ; que celui-ci a sollicité une reprise des vérifications tout en affirmant que ses cartes grises sont authentiques ; l'autorité contractante avait accédé à la requête du requérant ; que les vérifications seront effectuées une deuxième fois ; que le requérant était toujours dans l'attente des résultats de la deuxième vérification ; que l'autorité contractante l'informait par lettre N°2023-0498/MID/SG/DMP/SMT-PI du 12 avril 2023 que les cartes grises ne sont pas authentiques après une deuxième vérification ; qu'insatisfait celui-ci adressa une correspondance à l'ORD le 14 avril pour contester ce grief ;

considérant que le requérant a signalé que les résultats ont déclaré ses cartes grises non authentiques ; qu'il a fait un recours préalable exhortant la CAM à reprendre les vérifications ; que la CAM a repris les vérifications une deuxième fois ; que les résultats maintiennent que ses cartes grises ne sont pas authentiques ; que ses cartes grises sont par contre authentiques ; qu'il s'agit d'une mise à disposition ; qu'en réalité les camions ne lui appartiennent pas ; que le propriétaire des camions a l'habitude de postuler aux marchés publics avec les mêmes cartes grises ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a effectué les vérifications deux fois ; que les résultats révèlent que les cartes grises ne sont pas authentiques ; que les camions sont immatriculés IT ; qu'il se peut que ça soit une immatriculation provisoire ; qu'elle procède à l'authentification des documents de tous les soumissionnaires dans chaque procédure avant de commencer l'analyse des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il sied de retirer la décision de l'ORD N°2023-L0177/ARCOP/ORD du 18 avril 2023 rendue suite au recours de GLOBAL EXPERTISE pour erreur d'appréciation de la recevabilité du recours lors de la séance du 18 avril 2023 ;

-que statuant à nouveau conclu que le recours du 14 avril 2023 est recevable ; que par conséquent la plainte du requérant n'est pas fondée au regard des résultats des différentes vérifications faites auprès de la Direction générale du transport terrestre et maritime (DGTTM) par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'ORD sur auto saisine est fondée ; que le recours du 14 avril de GLOBAL EXPERTISE est recevable mais n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que sa demande de retrait sur auto saisine de sa décision rendue en sa séance du 18 avril 2023, suite au recours de GLOBAL EXPERTISE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0733/MD/SG/DMP/ SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode HIMO de l'année 2022 dans les régions de l'Est et du Sahel (lot 03 : route en terre-Région de l'Est et lot 03 : Pistes rurales-Région de l'Est) est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **de retirer la décision de l'ORD n°2023-L0177/ARCOP/ORD du 18 avril 2023, suite au recours de GLOBAL EXPERTISE ;**
- **Statuant à nouveau dit que le recours du 14 avril 2023 est recevable ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée au regard des résultats des différentes vérifications faites auprès de la DGTMM par la CAM ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0733/MD/SG/DMP/ SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode HIMO de l'année 2022 dans les régions de l'Est et du Sahel (lot 03 : route en terre-Région de l'Est et lot 03 : Pistes rurales-Région de l'Est) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 avril 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*